



Evaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

*Pour le Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique 2015/2020 de la Fédération
Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-
France*

Le schéma départemental de gestion cynégétique est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des arrêtés préfectoraux n° SE-2011 000139 pour les Yvelines et n° 10426 pour le Val-d'Oise et donc de ce fait à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

30/09/2015

Evaluation environnementale	2
1 Cadre réglementaire.....	2
2 Présentation générale :	2
3 Etat initial de l'environnement.....	5
Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable.....	5
3.1 Constats et enjeux sur les espaces boisés	5
3.2 Constats et enjeux sur les espaces agricoles	7
4 Le SDGC : une construction partagée	8
5. Evaluation environnementale	9
5.1 Méthodologie :	9
5.2 Evaluation :	9
6 Description des effets notables sur l'environnement :	9
6.1 Sur la santé humaine	9
6.2 Sur la population.....	10
6.3 Sur la diversité biologique, la faune et la flore	10
6.4 Sur le sol.....	10
6.5 Sur les eaux.....	11
6.6 Sur l'air	11
6.7 Sur le bruit	11
6.8 Sur le climat	11
6.9 Sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique	11
6.10 Sur les paysages	12
7 Conclusion	12
Evaluation des incidences Natura 2000.....	14
1 Le réseau européen Natura 2000.....	14
2 Les listes définissant le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 et le SDGC	16
2.1 La liste nationale.....	16
2.2 La 1 ^{ière} liste locale.....	16
3 Le réseau Natura 2000 pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et la liste des sites concernés par l'activité chasse.....	16
3.1 Méthodologie :	17
3.2 Evaluation :	17
3.3 Tableau de classification des orientations.....	17
3.4 Analyse des un impacts potentiels	18
4. Conclusion	20
Annexe :	21

Evaluation environnementale

1 Cadre réglementaire

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est approuvé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de chaque département, par les préfets, qui vérifient notamment sa compatibilité avec les principaux énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement, en tenant compte également de la circulaire ministérielle du 18 février 2011. Le schéma est obligatoire pour chaque département et opposable à tous les chasseurs.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion,
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement,
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des arrêtés préfectoraux n° SE-2011 000139 pour les Yvelines et n° 10426 pour le Val-d'Oise et donc à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le département de l'Essonne n'a pas inscrit le SDGC dans sa liste locale complémentaire. Les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne n'ont pas de liste complémentaire.

2 Présentation générale :

Ce schéma 2015-2020 est le fruit des enseignements du premier schéma de gestion cynégétique 2008-2014, et de la volonté du conseil d'administration de mettre en place une

politique fortement orientée vers la sécurité à la chasse, l'éthique et la gestion des espèces et des habitats.

La chasse sur le territoire français est un des rares loisirs dont la pratique est subordonnée à la réussite d'un examen théorique depuis 1976 complétée par celle d'un examen pratique depuis 2003. Après avoir satisfait à ces obligations, le futur chasseur se voit délivrer son volet permanent du permis de chasser par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il valide ensuite chaque année son permis en adhérant obligatoirement à une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et en payant les adhésions et les redevances cynégétiques qui participent au financement des structures cynégétiques (Fédérations des chasseurs et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

La chasse est donc une pratique très encadrée et réglementée, mais également reconnue par le législateur. « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique... ». (L. 420-1 du code de l'environnement).

La FICIF, une fédération atypique pour la région européenne la plus dense.

La FICIF est administrée par un conseil de 24 membres élus par les chasseurs des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise. Le conseil, dont la moitié des membres est renouvelable tous les trois ans, élit son bureau et son Président.

En 2015, la FICIF est la seule fédération de chasseurs interdépartementale de France. La FICIF a été créée au 1 juillet 2013 par la fusion de deux anciennes Fédérations, la FIC Paris-HSV et la FICEVY. Cette fédération est à la fois très rurale et très urbaine.

Ainsi les chasseurs, qu'ils soient urbains ou ruraux, contribuent aux côtés des agriculteurs, des forestiers et des collectivités territoriales à la gestion des 390 000 hectares de territoires ruraux et de la faune sauvage chassable.

Pour la saison 2014-2015, 23 000 chasseurs et 1 900 territoires de chasse, dont 1 660 demandeurs d'un plan de chasse lièvre, 1 300 bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil dont 256 bénéficiaires d'un plan de chasse cerf, adhèrent à la FICIF.

Les adhérents chasseurs, qu'ils soient ruraux ou urbains, pratiquent majoritairement la chasse à tir du petit gibier devant soi et la chasse à tir du grand gibier en battue. Les formes et les pratiques de chasse sont cependant très diverses.

Citons parmi les principaux modes de capture de la faune sauvage chassable : la chasse à tir (au fusil ou à l'arc), la vénerie sur terre et sous terre, la fauconnerie, le déterrage et le piégeage. Bien que n'étant pas un mode de chasse, il faut souligner le développement de l'utilisation de chiens de sang pour rechercher le gibier blessé.

Les 23 000 chasseurs sont susceptibles, pour une moitié d'entre eux, de pratiquer la chasse en dehors des territoires d'Île-de-France car ils valident un permis de chasser national. Par

ailleurs plus de 1 500 chasseurs sont impliqués dans une des associations départementales spécialisées (associations des piégeurs, des gardes particuliers, des déterreurs, des chasseurs de grand gibier, des conducteurs de chiens de sang, des chasseurs à l'arc, des veneurs, du club des jeunes chasseurs d'Île-de-France et des sauvagins d'Île-de-France). Ces associations de chasse spécialisée participent activement à la vie cynégétique des sept départements. Elles réalisent en effet un travail dans la promotion des différents modes de chasse, la transmission des traditions cynégétiques, l'aménagement et l'entretien des territoires ruraux.

Tous les adhérents de la FICIF sont invités à se réunir au moins une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale pour approuver les orientations politique et budgétaire de la fédération proposées par le Conseil d'Administration. La FICIF est intégrée au sein du système fédéral et est présente ou représentée à la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs.

La FICIF conduit trois types de missions :

Les missions de service public portent sur la formation, la validation du permis de chasser, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier commis aux cultures et aux récoltes agricoles.

La FICIF organise en effet les formations théorique et pratique qui préparent les candidats à l'examen du permis de chasser. Elle concourt à l'organisation matérielle de l'examen assuré par les inspecteurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle assure également la formation des chasseurs à l'arc, des gardes particuliers et des piégeurs agréés. Par ailleurs, la FICIF conduit des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assume leur indemnisation après estimation.

Les missions d'intérêt général portent sur la promotion et la défense de la chasse, la prévention du braconnage, la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Dans ce sens, la FICIF est présente :

aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage qui traitent des plans de chasse et des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, du classement d'une partie des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction, des dates générales et spécifiques d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

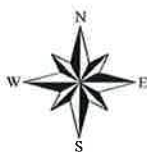
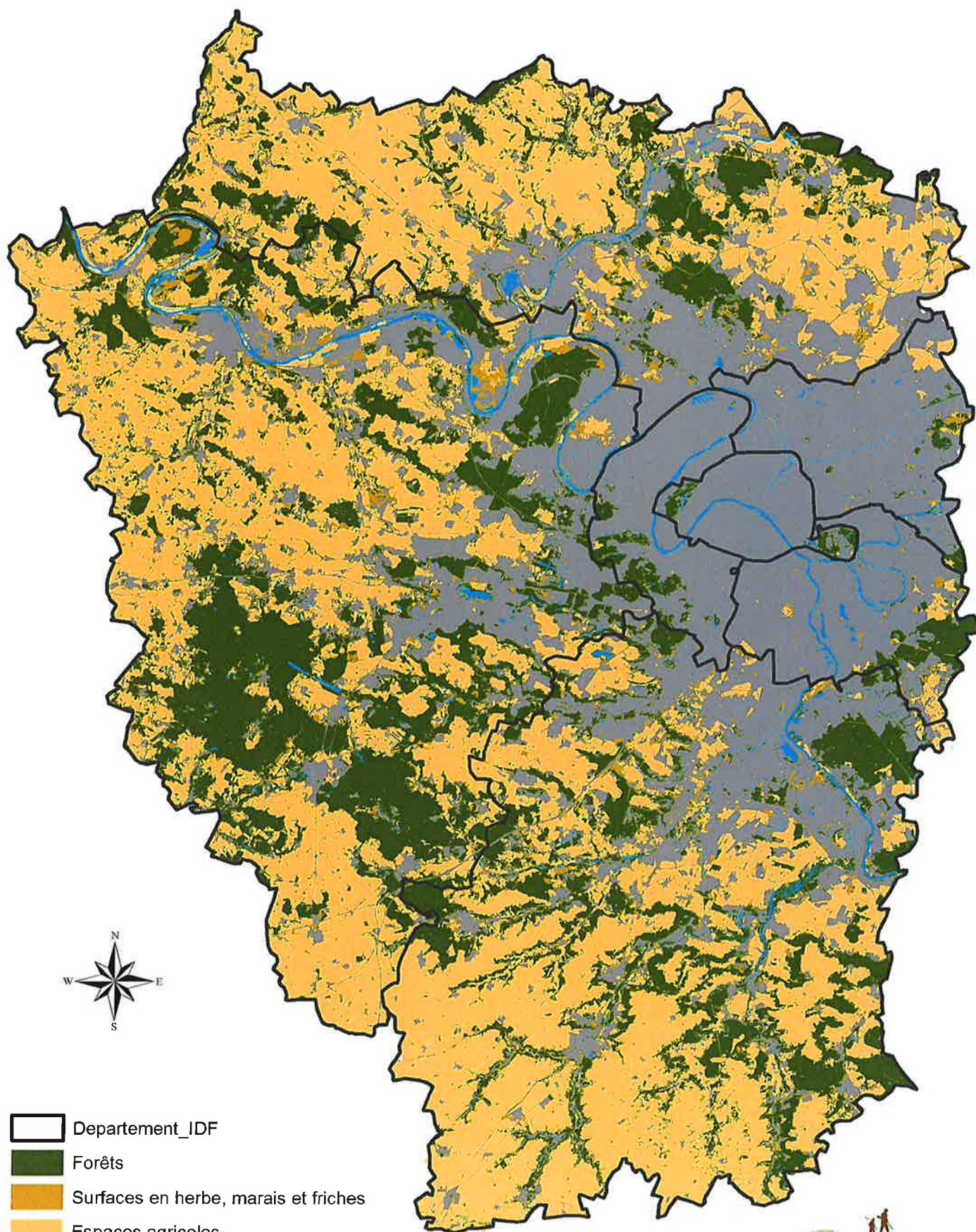
à la commission départementale d'orientation agricole ;

au sein de nombreuses commissions du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Parcs Naturels Régionaux et comités de gestion de forêts domaniales et réserves naturelles.

Par ailleurs la FICIF participe activement aux 7 réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage ONCFS-FNC :

oiseaux de passage ; bécasse ; oiseaux d'eau et zones humides ; suivi sanitaire de la faune sauvage ; ongulés sauvages ; petite faune sédentaire de plaine ; lièvre.

Les différents modes d'occupation du sol



-  Departement_IDF
-  Forêts
-  Surfaces en herbe, marais et friches
-  Espaces agricoles
-  Cours d'eau, étangs et rivières
-  Urbain

0 5 10 Kilomètres



Source IAURIF 2012

Les missions associatives portent sur l'assistance administrative, technique et juridique des adhérents, la diffusion d'une lettre d'information trimestrielle, la simplification administrative de la validation annuelle du permis de chasser dans le cadre du guichet unique.

3 Etat initial de l'environnement

Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

En 2010, à partir de son système d'information géographique, l'INSEE répertoriait sur les 614 173 hectares des départements constituant la FICIF : 40 % d'espace agricole (soit 245 477 hectares de terres arables, de prairies, friches et marais), 38 % de surface forestière (soit 231 171 hectares de boisements, cours d'eau, mares et étang), 22 % de surface urbaine ou artificialisée non bâtie (soit 135 118 hectares d'habitations, voiries, parcs et espaces verts).

En un siècle, la population des départements franciliens constituant la FICIF a fortement augmenté pour atteindre 10,6 millions d'habitants en 2014. Il a donc fallu, pour répondre à cette explosion démographique, très importante au milieu du XX^{ème} siècle, construire des logements, des voies de déplacements et des équipements. La politique d'aménagement du territoire a conduit à urbaniser les communes proches de Paris et à préserver le côté pittoresque et rural des communes plus éloignées, bien que des zones pavillonnaires aient été développées le long des grands axes de communication à proximité des gares desservies par le réseau ferroviaire et des accès rapides aux grands axes routiers. On arrive ainsi à distinguer des communes urbaines dont la densité de population est supérieure à 2 500 habitants au km² de communes très rurales où la densité est inférieure à 20 habitants au km².

Le développement urbain se poursuit toujours et l'IAURIF enregistre sur l'Île-de-France une perte moyenne de 1 450 hectares d'espace rural par an.

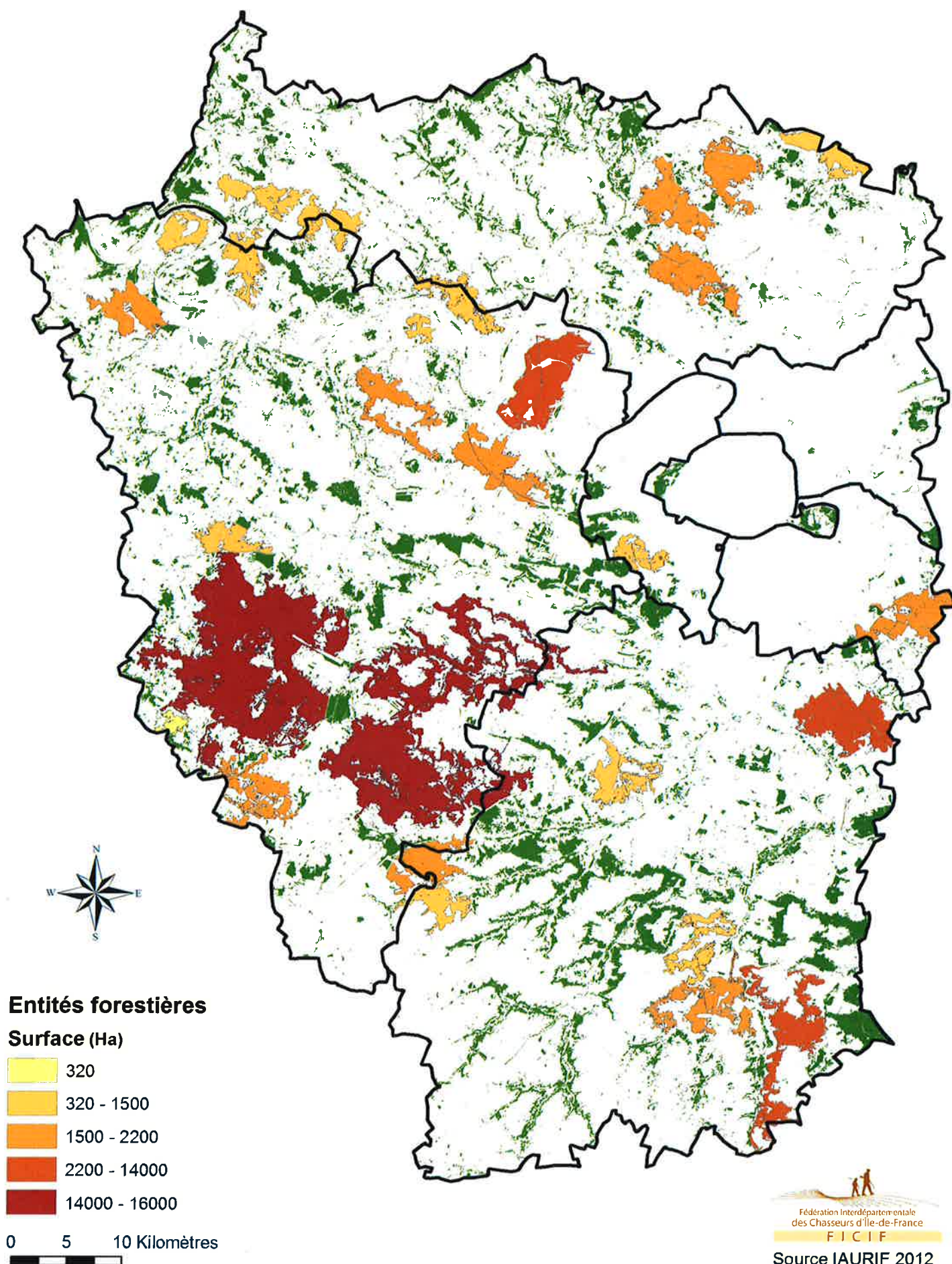
Cette emprise urbaine induit des impacts directs et indirects sur la faune sauvage tels que la destruction et la perturbation d'habitat, la création d'effets « barrière » pour les populations animales, la fragmentation et l'isolement d'habitat, la mortalité directe d'animaux, la pollution d'habitat, l'invasion d'espèces exotiques, etc. Pour la chasse, le morcellement des domaines vitaux du gibier et l'augmentation du risque de collision corrélée à l'augmentation du trafic routier sont des problèmes majeurs, avec la perte de territoires de chasse...

Cette pression humaine et urbaine sur le milieu naturel, sans équivalent sur le reste du territoire métropolitain, conditionne la répartition et l'abondance du gibier sur le territoire francilien.

3.1 Constats et enjeux sur les espaces boisés

Selon les Orientations Régionales Forestières (2000), les habitants d'un des trois départements de la grande couronne disposent en moyenne de 100 m² de forêt publique (76 m² pour un Essonnien, 58 m² pour un Val-d'Oisien et 193 m² pour un Yvelinois) alors que la moyenne nationale est de 800 m². Les forêts publiques de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise (7 % des surfaces, soit 43 000 hectares environ) subissent ainsi une pression sociale forte en

Localisation des entités forestières de plus de 100 hectares d'un seul tenant



tant qu'espace de nature favorable à la détente et au loisir, de plus de 85 % de la population. Maresca (CREDOC, 2000) estime un volume de 42 millions de visites par an.

Les 1 403 ha de la forêt de Notre Dame, dans le Val-de-Marne sont aussi soumis à une très forte pression.

Les animaux se réfugient souvent dans les bois privés où ils sont susceptibles d'occasionner des dégâts. Les collectivités territoriales disposent aujourd'hui d'un arsenal réglementaire de protection et d'acquisition foncière important en vue d'ouvrir les forêts au public et donc de répondre à un enjeu social fort de récréation en forêt. Les acquisitions semblent davantage tournées vers une ouverture des espaces naturels au public et donc d'aménagement d'aires d'accueil et de sentiers, qui pourraient être défavorables au maintien de la biodiversité et de zones de quiétude pour la flore et la faune... Du fait de la pression urbaine périphérique, les forêts publiques franciliennes sont des réservoirs de biodiversité qui risquent à terme de s'appauvrir.

La forêt privée (14 % de la surface régionale, soit 87 000 hectares environ) subit une pression humaine moins importante et permet d'assurer une plus grande tranquillité au développement des espèces dès lors que la gestion forestière n'est pas trop intensive et permet à l'activité cynégétique de perdurer. En effet, la chasse favorise le maintien de la biodiversité forestière et assure une source de revenus pour les propriétaires.

Il apparaît donc que le maintien du statut privé des forêts contribue aussi à la conservation d'une certaine biodiversité.

Le département du Val d'Oise abrite quatre zones forestières importantes sur plus de 6 000 ha, les bois de l'Institut de France, les forêts domaniales de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency, pour la biodiversité ordinaire et les continuités écologiques.

Le département de l'Essonne dispose d'une entité isolée par les infrastructures. Le massif domanial de Sénart couvre 3 100 ha. Plus au sud du département se développe le massif forestier privé de Bouville sur une surface de 3 200 hectares. La forêt domaniale de Dourdan au Nord/ouest du département sur une surface de 1 500 ha repartis avec les Yvelines.

Le département des Yvelines présente une place de premier ordre dans la conservation de la biodiversité forestière de l'ouest de la région d'Île-de-France. Il préserve deux massifs forestiers à forte valeur patrimoniale que sont Rambouillet Ouest et Rambouillet Est. Ces deux entités, séparées par la route nationale 10, cumulent à elles seules 23 % des surfaces forestières des trois départements. Avec 22 autres entités forestières de plus de 1 000 hectares d'un seul tenant, elles cumulent 50 % des superficies boisées.

Ces entités forestières sont rattachées à un grand continuum boisé, sur lequel intervient la FICIF traversant la grande couronne, selon un arc nord/ouest/sud-est dans leur zone rurale, arc majeur de biodiversité reconnu par le SDRIF et le SSCENR. Ce dernier n'est pas épargné du risque de morcellement par l'urbanisation, bien que le SDRIF cherche depuis 1994 à stabiliser le front boisé des bois de plus de 100 ha en proscrivant toute nouvelle urbanisation en dehors des sites urbains déjà constitués. Les autoroutes A6, A10 et A13, les routes nationales en deux fois deux voies disposant d'un mur central, la ligne du TGV Atlantique et les zones bâties continues en fonds de vallée ou le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires sont des éléments qui fragmentent cette continuité boisée et entravent

localement la libre circulation de la faune sauvage en tant que barrière physique infranchissable. Dans ce contexte d'urbanisation intense, il est important que les pouvoirs publics s'impliquent dans la protection de cet arc majeur de biodiversité en vue de faciliter la dispersion et la circulation de la faune sauvage en zone rurale. En ce sens le maintien des bio-corridors et des passages pour éviter la fragmentation des espaces naturels sont des enjeux forts.

3.2 Constats et enjeux sur les espaces agricoles

En 2014, 82 % de l'assolement des 2 422 exploitations agricoles des départements de la grande couronne sont tournés vers les grandes cultures (céréales, betteraves et oléo-protéagineux). Il est à noter que le nombre d'exploitations a reculé de 27 % au cours de ces dix dernières années.

La SAU moyenne par exploitation est désormais de 96 hectares pour les départements de la grande couronne (84 ha il y a 10 ans) et ne cesse de croître. L'Essonne présente en moyenne de plus grandes exploitations (110 ha) suivi du Val-d'Oise avec des exploitations de 99 ha en moyenne, et les Yvelines présente de plus petites exploitations (94 ha).

Concernant les départements de la petite couronne, la SAU a diminué de 10 % en 10 ans pour arriver en 2010 à 1 900 ha. Le nombre d'exploitations a diminué de 52 % en 10 ans s'élevant en 2010 à 91 dont 12 en grande culture représentant 74 % de la SAU, 54 en floriculture, 11 en maraichage, 10 en apiculture...

La céréaliculture reste un élément dominant des paysages ruraux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines depuis de nombreuses années. Toutefois, le maintien des revenus en grande culture se poursuit au prix d'une forte restructuration et donc de la réduction du nombre d'unités de travail agricole. La consommation de SAU par la pression urbaine (14 000 hectares entre 1990 et 2004 en région Île-de-France) n'explique pas à elle seule la perte de revenus agricoles.

Par ailleurs, la structure et la répartition spatiale des unités agricoles sont très hétérogènes. Comme pour la répartition des territoires de chasse, on constate que plus on se rapproche de Paris, plus les entités agricoles sont de petites tailles et isolées. Les 4 380 entités agricoles inventoriées ont une surface moyenne de 56 hectares. En quantité, ce sont les entités agricoles de moins de 100 hectares qui sont les plus importantes. A l'inverse, les entités agricoles de plus de 1 000 ha, qui sont minoritaires en nombre puisqu'elles sont au nombre de 27, occupent 71 % des surfaces. Les entités agricoles de plus de 1000 hectares d'un seul tenant situées en zone rurale ont un grand rôle pour la faune sauvage, notamment le « petit gibier sédentaire de plaine ».

L'enjeu de l'agriculture et de la chasse de demain est donc de restaurer des milieux favorables aux populations de petit gibier dans les plaines agricoles et de trouver des mesures capables de réduire les dégâts de gibier sur les plaines bordant les grands massifs forestiers en concertation avec les forestiers tout en répondant aux préoccupations économiques des exploitants agricoles.

4 Le SDGC : une construction partagée

La version présentée du schéma départemental de gestion cynégétique est celle qui a reçu le consentement de nos partenaires associatifs ou administratifs au regard des enjeux de l'environnement, suite aux différentes réunions de concertation qui se sont déroulées au cours de son élaboration.

Les partenaires consultés sont, d'une part les associations de chasses spécialisées :

- Les 4 associations de chasse au grand gibier
- Les 5 associations de piégeurs et gardes particuliers
- Les délégués départementaux des conducteurs de chien de sang de l'UNUCR et de l'ARGGB
- La vènerie
- Les associations de chasseurs : l'Association des Dianes d'Île-de-France, le Club des jeunes Chasseurs d'Île-de-France, l'association des Chasseurs sauvaginaires d'Île-de-France, So chasse, les Chasseurs à l'arc Franciliens.

Et d'autre part les autres partenaires :

- La Chambre d'Agriculture d'Île-de-France,
- La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière région Centre, Île-de-France,
- L'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France,
- L'Office National des Forêts,
- Les Directions Départementales des Territoires : des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.
- Les 4 Parcs Naturels régionaux
- La louveterie

Le projet ainsi réalisé fait ressortir des enjeux environnementaux liés aux espèces et aux habitats.

La présence des espèces animales est indicatrice de la qualité et variété des milieux. Pour les grands mammifères la libre circulation est un enjeu fort auquel les chasseurs sont attentifs. De même, le maintien de la petite faune sédentaire de plaine notamment la perdrix grise et le lièvre est favorable à d'autres espèces non chassables.

Enfin l'avifaune migratrice représente un enjeu souvent ignoré du grand public notamment avec la nidification de la bécasse des bois, la caille des blés, le pigeon ramier, l'œdicnème criard et l'accueil des populations d'oiseaux migrants.

La présence de la faune sauvage en Île-de-France concourt au maintien des habitats et de leur qualité en invitant l'ensemble des acteurs, des aménageurs à réduire les effets de la fragmentation des espaces, à gérer les biocorridors et à maintenir les liaisons entre les cœurs de nature.

5. Evaluation environnementale

5.1 Méthodologie :

La FICIF a réalisé l'évaluation environnementale, en examinant les orientations du prochain SDGC au regard des impacts potentiels sur la santé humaine, la population, la diversité biologique faune et flore, le sol, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et le paysage.

Le travail mené pour évaluer les éventuels impacts des orientations du SDGC au titre de l'étude environnementale a abouti à trois situations :

- La première consiste en un constat évident d'absence d'impact en blanc dans le tableau.
- La seconde correspond à un questionnement sur un impact éventuel. Dans ce cas, la biologie des espèces ou la nature des habitats et les enjeux afférents ont été considérés avec attention, le sujet fait alors l'objet d'un argumentaire destiné à évaluer un éventuel impact en rouge dans le tableau.
- La troisième situation correspond aux orientations du SDGC qui contribuent positivement à l'environnement en vert dans le tableau.

5.2 Evaluation :

Tableau des orientations en annexe.

6 Description des effets notables sur l'environnement :

Une des priorités du SDGC est la préservation de l'habitat, des équilibres faune-flore. C'est la raison pour laquelle le monde de la chasse doit s'investir dans les différentes stratégies de conservation de la biodiversité, en s'appuyant sur les 23 000 chasseurs, réelle sentinelle de la nature formant un réseau riche et compétent.

6.1 Sur la santé humaine

L'impact potentiel positif : parmi les maladies touchant la faune sauvage, ou véhiculées par elle, certaines peuvent être transmises à l'homme.

Orientations favorables : 2.8, 2.49, 5.1, 5.2 et 5.5.

Les réseaux de surveillance tels que SAGIR (surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir), les suivis avec ELIZ (entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses), la sérothèque constituée par la FICIF sont autant d'outils au service de la veille sanitaire de la faune sauvage.

De plus, la FICIF organise la formation des chasseurs à l'examen initial de la venaison en incitant chaque société de chasse à former au moins un de ses membres à la reconnaissance des principales maladies et de ses atteintes aux organes des animaux, afin de s'assurer qu'elle soit propre ou bien impropre à la consommation, ainsi que sur la façon d'effectuer les prélèvements sur les animaux.

Le SDGC prévoit : les collectes,
la mise à jour des personnes formées,
la formation des chasseurs de ces réseaux.

6.2 Sur la population

L'impact potentiel : la pratique de la chasse peut être considérée comme une activité à risque du fait de la manipulation d'armes à feu.

Orientations limitant l'impact potentiel : l'ensemble du chapitre 3 avec 11 orientations sur la sécurité et les orientations 5. et 5.2 sur le comportement

Le SDGC comporte une partie complète sur la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Entre autre, cette partie rappelle :

les obligations pour le port visible d'effet voyant adapté pour la chasse en battue du grand gibier, la signalisation des battues de grand, rappeler au début de chaque journée de chasse collective en battue les consignes de sécurité,
la diffusion des règles d'or en matière de sécurité,
l'organisation de journées de formations sur la sécurité et les premiers secours.

Le SDGC préconise un maximum de mesures concourant à une pratique en toute sécurité de l'exercice de la chasse, pour les chasseurs et non-chasseurs.

6.3 Sur la diversité biologique, la faune et la flore

L'essence même du SDGC réside dans la conservation ou le rétablissement des différents équilibres faune-flore concourant au maintien et à l'amélioration de la biodiversité.

Orientations favorables : ensemble des orientations du chapitre 1, 2

L'impact potentiel : pourrait être la concentration des animaux sur certains secteurs et entraîner des dégradations d'habitats sensibles en milieu forestier.

Orientations limitant l'impact potentiel : **2.13, 2.14, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19 2.20 et 2.44**

Les modalités d'agraining sont réglementées pour les départements de la FICIF par une convention prévoyant des quantités à disperser en linéaire de fait que les animaux ne stationnent pas à un seul endroit mais sur un cheminement sur les parcelles forestières, ainsi nous considérons que l'impact de l'agraining est négligeable. De plus, ce document opposable aux chasseurs réglemente les zones, les périodes, les méthodes d'agraining, les denrées autorisées ou interdites ainsi que le respect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agraining.

Il est donc retenu que l'application des modalités d'agraining telles que prévues dans le SDGC, est de nature à empêcher toute interaction.

6.4 Sur le sol

L'impact potentiel : pourrait être la concentration des animaux sur certains secteurs et entraîner des dégradations d'habitats sensibles en milieu forestier.

Orientations limitant l'impact potentiel : 2.13, 2.14, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19 2.20 et

2.44

Les modalités d'agrainage sont réglementées pour les départements de la FICIF par une convention prévoyant des quantités à disperser en linéaire de fait que les animaux ne stationnent pas à un seul endroit mais sur un cheminement sur les parcelles forestières, ainsi nous considérons que l'impact de l'agrainage est négligeable. De plus, ce document opposable aux chasseurs réglemente les zones, les périodes, les méthodes d'agrainage, les denrées autorisées ou interdites ainsi que le respect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

Il est donc retenu que l'application des modalités d'agrainage telles que prévues dans le SDGC, est de nature à empêcher toute interaction.

L'activité chasse et le SDGC n'ont pas d'effet notable sur les sols.

6.5 Sur les eaux

L'impact potentiel : le plomb contenu dans les cartouches peut entraîner un phénomène de saturnisme parmi les anatidés et augmenter la concentration en métaux lourds dans l'eau.

Orientations limitant l'impact potentiel :

La réglementation en vigueur depuis juillet 2005 sur tout le territoire national, interdit l'utilisation du plomb au-dessus des plans d'eau ou dans leur direction jusqu'à une distance de 30 mètres.

Orientation 1.1 : un point concernant la gestion de l'eau est abordé dans le SDGC avec les actions en faveur des zones humides pouvant avoir un effet positif et notable sur celles-ci.

Le SDGC n'a donc pas d'effet indésirable sur l'eau, mais plutôt favorable de par les conseils de gestion des zones humides.

6.6 Sur l'air

L'activité chasse et le SDGC n'ont pas d'effet sur l'air

6.7 Sur le bruit

L'activité chasse et le SDGC n'ont pas d'effet sur le bruit, les réglementations nationales, les règlements intérieurs des sociétés de chasse concourent à la limitation des nuisances sonores pouvant exister.

6.8 Sur le climat

L'activité chasse et le SDGC n'ont pas d'effet sur le climat.

6.9 Sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique

L'activité chasse fait partie intégrante du patrimoine culturel des campagnes, le SDGC n'a pas d'effet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

6.10 Sur les paysages

Le SDGC présente les différents axes d'action en faveur de l'aménagement des milieux, ainsi que toutes les participations au sein des différentes instances et comités. Le SDGC a pour objectif le maintien des équilibres et à ce titre n'a pas vocation à la transformation intégrante des paysages.

7 Conclusion

En conclusion de cette évaluation, le présent SDGC prévoit un ensemble de mesures et d'objectifs dont certains concourent directement au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La politique de régulation des espèces classées nuisibles qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion d'une chasse durable favorable au maintien des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative environnementale aux départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

2^{ième} partie

Evaluation des incidences
Natura2000
Pour le Schéma
Départemental de Gestion
Cynégétique 2015/2020 de la
Fédération
Interdépartementale des
Chasseurs d'Île-de-France

Evaluation des incidences Natura 2000

1 Le réseau européen Natura 2000

L'Union Européenne s'est engagée à enrayer l'érosion de la biodiversité en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Son objectif est de préserver des espèces protégées et de conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes :

La directive 92/43 CEE « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992

La directive 79/409 CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979.

La structuration de ce réseau comprend :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière.

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant à l'annexe I et II de la directive « Habitats ».

La directive « Habitats Faune Flore » crée le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000. Ces articles sont traduits en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites, désignés soit au titre de la directive « Oiseaux », soit la directive « Habitats Faune Flore ».

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné. Dans ce cadre, l'article L.414-4 du code de l'environnement précise les éléments soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

1° les documents de planification qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leurs réalisations.

2° les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations.

3° les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Concrètement, les documents de planification rédigés par les acteurs cynégétiques et les projets d'activités, de travaux ou d'aménagement menés par les acteurs cynégétiques peuvent être concernés par ce régime d'évaluation des incidences s'ils sont susceptibles d'affecter un ou des sites Natura 2000.

L'article L.414-4V du code de l'environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Les mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales.

Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité, d'un aménagement ou d'un programme avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Dans notre cas, il s'agit de préciser les effets du Schéma Départementale de Gestion Cynégétique sur le réseau Natura 2000 des départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

De façon générale, la pratique de la chasse comme les autres activités socio-économiques pratiquées sur les sites Natura 2000 n'est pas particulièrement ciblée par les évaluations d'incidences Natura 2000.

En effet, la compatibilité de la pratique de la chasse avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 doit être analysée par les parties prenantes dans le cadre et lors de l'élaboration des documents d'objectifs et de la mise en place des mesures nécessaires et appropriées, qui répondent aux exigences écologique des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2 Les listes définissant le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 et le SDGC

2.1 La liste nationale

Cette liste est régie par le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et inscrite à l'article R414-19 du code de l'environnement. Certaines activités ou projets, manifestations ou interventions dans le milieu naturel, prévus dans notre schéma départemental de gestion cynégétique et menés par des chasseurs, seraient donc soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par cette liste :

- Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214 à L214-11
- La gestion des mares et des zones humides
- La création de plan d'eau
- Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R331-4 du code du sport :
- Les fêtes de la chasse si elles rassemblent au moins 1 500 personnes.

2.2 La 1^{ière} liste locale

Elle est régie par les arrêtés préfectoraux n° SE-2011 000139 pour les Yvelines, 2011-DDT-SE N° 58 du 18 mars 2011 pour l'Essonne et n°10426 pour le Val-d'Oise, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'ont pas d'arrêtés fixant la 1^{ière} liste locale.

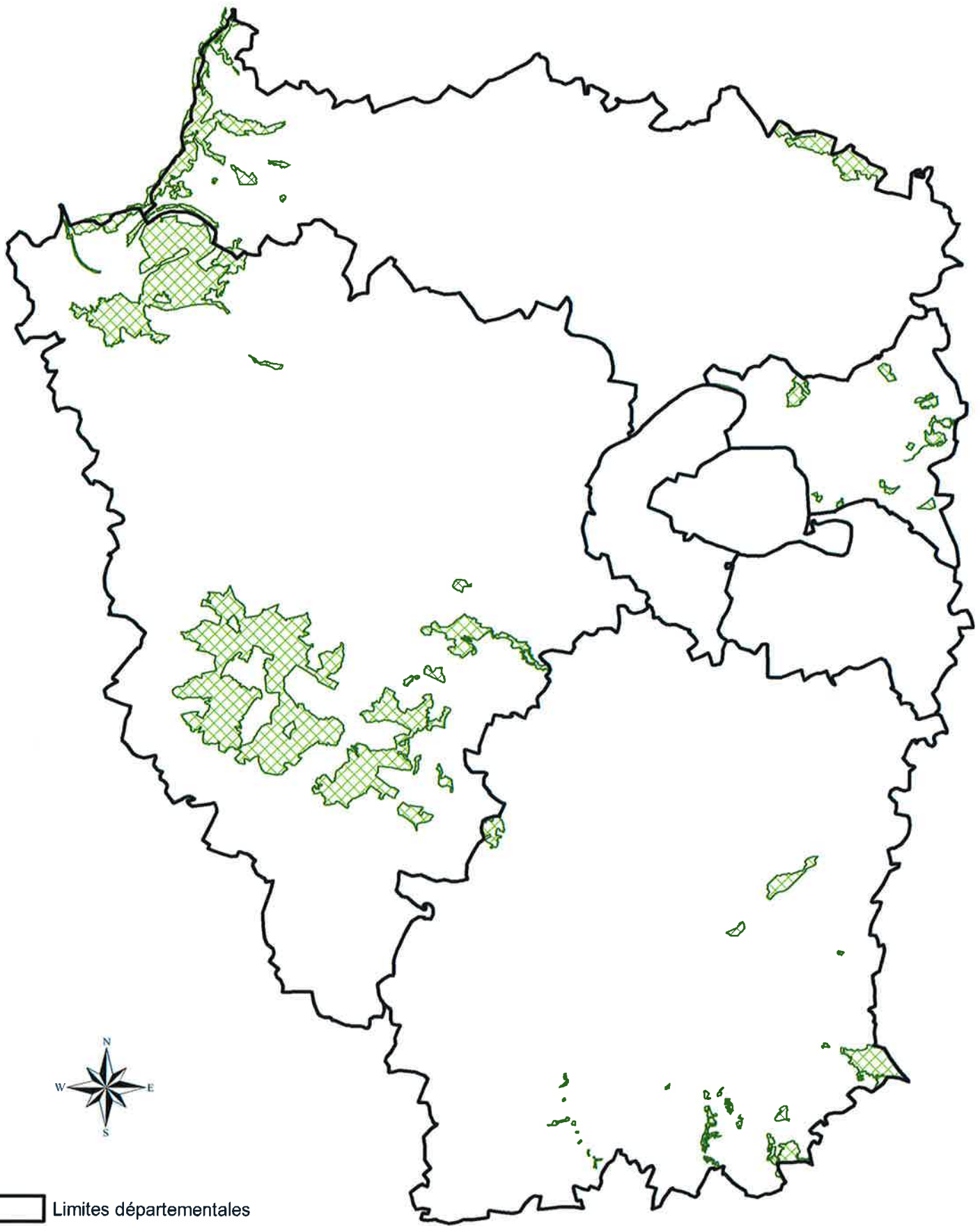
Certaines activités prévues dans notre SDGC sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 par cette liste. Ceci est valable pour les Yvelines et le Val-d'Oise où le SDGC soumis à l'approbation du préfet au titre de l'article L425-1 du code de l'environnement, mais pas pour l'Essonne où le SDGC n'est pas inscrit sur la liste locale complémentaire.

3 Le réseau Natura 2000 pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et la liste des sites concernés par l'activité chasse.

Au total dans les départements des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise nous retrouvons 19 sites désignés au titre de Natura 2000. Ces 19 sites, déclinés en 6 ZPS, 9 ZSC, 1 ZSC et ZPS et 3 SIC couvrent au total une surface de 35 509 hectares (tableau ci-joint DRIEE Ile-de-France SNPR mars 2014)

La répartition des sites par types de milieux témoigne de la richesse des départements en termes de biodiversité.

Les sites Natura 2000 de la FICIF



▭ Limites départementales

▨ Sites Natura 2000

Sources:

Cartographie: MNHN/INPN 2015

Limites administratives: © IGN – GEOFLA® 2015

0 5 10 Kilomètres

3.1 Méthodologie :

La FICIF a réalisé l'évaluation des incidences, en examinant les orientations du prochain SDGC au regard des enjeux des sites Natura 2000.

Le travail mené pour évaluer les éventuelles incidences des orientations du SDGC au titre de Natura 2000 a consisté à croiser les enjeux des sites avec les orientations du SDGC 2015/2020, il aboutit à trois situations :

- La première consiste en un constat évident d'absence d'incidence
- La seconde correspond à un questionnement sur un impact éventuel. Dans ce cas, la biologie des espèces ou la nature des habitats et les enjeux afférents ont été considérés avec attention, le sujet fait alors l'objet d'un argumentaire destiné à évaluer un éventuel impact
- La troisième situation correspond aux orientations du SDGC qui contribuent positivement à certains objectifs et enjeux de conservation définis sur les sites.

3.2 Evaluation :

Absence évidente d'incidence :

La majorité des orientations du SDGC sont dans cette situation. C'est manifestement le cas des orientations qui visent à l'amélioration des connaissances des espèces ou des habitats, à l'amélioration de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ainsi qu'à la formation et qui d'une manière générale ne correspondent pas à des actions de terrain.

Questionnement sur un impact éventuel :

Certaines orientations ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Il s'agit d'une part de préciser la nature de l'orientation, de définir ses conséquences sur le terrain et de les confronter aux enjeux des sites.

Les orientations suivantes ont fait l'objet de cet examen :

- Favoriser la mise en place d'actions en vue de préserver, de protéger, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage
- Atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Encadrer la pratique de l'agrainage du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures.
- Renforcer les populations de petit gibier
- Conforter, développer le petit gibier en renforçant la lutte contre les espèces nuisibles, exogènes et invasives.

3.3 Tableau de classification des orientations

Annexe

3.4 Analyse des impacts potentiels

Favoriser la mise en place d'actions en vue de préserver, de protéger, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage

Impact potentiel : risque d'interférence sur des parcelles en zone N2000

Orientations limitant l'impact potentiel : 1.1

Poursuivre les opérations de restauration de milieu favorable à la faune sauvage et à la biodiversité, notamment avec la plantation de haies à base d'essences locales, le maintien des bandes enherbées, les initiatives jachères, ainsi que l'implantation judicieuse de couverts ... Participer à la promotion de la protection des zones humides favorables à l'avifaune migratrice.

Les effets potentiels attendus seraient d'augmenter la diversification du milieu agricole. Les opérations de restauration et d'amélioration proposées se feront sur les terres agricoles soumises à la Politique Agricole Commune et suivent l'évolution de la réglementation dédiée.

Ainsi, la réalisation d'implantation de haies basses, le maintien des bandes enherbées et les jachères telles que prévues dans le présent SDGC, ne sont pas de nature à impacter les sites Natura 2000.

Atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Impact potentiel : pourrait être la modification du milieu par l'implantation de cultures dans les habitats sensibles ou à proximité

Orientations limitant l'impact potentiel : 2.5

Encourager l'implantation judicieuse de jachères ou autre dispositif d'aménagement au niveau des lisières boisées et des prairies en forêt, en vue de maintenir les grands animaux dans les grands massifs boisés ou à proximité plutôt qu'en plaine agricole. Inciter à la non implantation de maïs ou autres cultures appétantes en bordure forestière.

Dans cette orientation il s'agit de mettre en œuvre les outils habituellement utilisés dans l'espace agricole essentiellement pour conserver ou restaurer les capacités d'accueil de ces milieux. Il ne s'agit pas de créer les conditions d'un fort développement des effectifs mais essentiellement de maintenir des conditions de vie favorables pouvant contribuer à un meilleur équilibre-agro-sylvo-cynégétique. Ces aménagements sont réalisés en lisière ou à l'intérieur des forêts et conduits avec des pratiques agricoles très simplifiées et des semences de nature agricole, en incitant à la non implantation du maïs. Ces aménagements se font avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant agricole qui connaît le cas échéant les contraintes Natura 2000 en cours sur ces parcelles.

Il est donc retenu que les implantations permettant de maintenir les grands animaux dans les grands massifs forestiers plutôt qu'en plaine dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles prévue dans le SDGC n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés.

Encadrer la pratique de l'agrainage du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures

L'agrainage du grand gibier fait partie du plan de prévention des dégâts développé dans le SDGC.

L'impact potentiel : pourrait être la concentration des animaux sur certains secteurs et entraîner des dégradations d'habitats sensibles en milieu forestier.

Les sites concernés :

- Le site à cheval entre l'Essonne et la Seine-et-Marne : Massif de Fontainebleau FR 1110795 et FR 1100795 ZSC et ZPS
- Le site de la forêt de Rambouillet FR 1100796 ZSC
- Les tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines FR 1100803 ZSC
- La haute vallée de l'Essonne FR 1100799 ZSC
- Les coteaux et boucles de la Seine FR 1100797 ZPS
- Les boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny FR 112012 ZPS

Orientations limitant l'impact potentiel : 2.13, 2.14, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19 2.20

Les modalités d'agrainage sont réglementées pour les départements de la FICIF par une convention prévoyant des quantités à disperser en linéaire de fait que les animaux ne stationnent pas à un seul endroit mais sur un cheminement sur les parcelles forestières, ainsi nous considérons que l'impact de l'agrainage est négligeable. De plus, ce document opposable aux chasseurs réglemente les zones, les périodes, les méthodes d'agrainage, les denrées autorisées ou interdites ainsi que le respect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

Il est donc retenu que l'application des modalités d'agrainage telles que prévues dans le SDGC, est de nature à empêcher toute interaction avec les sites Natura 2000. L'agrainage étant soumis à convention, la FICIF restera attentive pour les sites classés au titre de la directive « habitats ».

L'agrainage du petit gibier :

L'impact potentiel : identifié serait une modification de l'habitat avec l'introduction de plantes exogènes et le détournement des modalités d'agrainage du petit gibier vers celui du grand gibier à poste fixe permettant les concentrations.

Orientation limitant l'impact potentiel : 2.44

L'orientation 2.44 du SDGC concernant l'encadrement de l'agrainage du petit gibier doit être pratiqué à l'aide de céréales très largement cultivées dans nos départements. Cette pratique permet de constater que l'utilisation de ces céréales ne présente pas de risque de développement inopiné sur ces milieux. Il est également expliqué que l'agrainage du petit gibier ne saurait permettre celui du grand gibier. De plus l'orientation interdit l'utilisation du maïs.

Il est donc retenu que les pratiques d'agrainage du petit gibier évoquées dans le SDGC n'ont pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000.

Conforter, développer le petit gibier en renforçant la lutte contre les espèces nuisibles, exogènes et invasives

Impact éventuel : l'activité de piégeage est de nature à favoriser les espèces d'intérêts communautaires en diminuant la densité de prédateurs.

Le piégeage est soumis à une réglementation avec déclaration et autorisation du propriétaire. Les piègeurs et les pièges sont soumis à un agrément soit du préfet, soit du ministère.

Certains prédateurs, comme la corneille noire ou les mustélidés, sont de grands consommateurs d'œufs. Le piégeage est aussi favorable à la bonne conservation d'espèces d'intérêt communautaire (œdicnème criard, chouette chevêche,...).

Il est donc retenu que le piégeage respectueux de la réglementation n'est pas de nature à impacter défavorablement les espèces d'intérêt communautaire.

4. Conclusion

En conclusion de cette évaluation, le présent SDGC prévoit un ensemble de mesures et d'objectifs dont certains concourent directement au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

A ce jour dans l'ensemble des DOCOB (documents d'objectifs) approuvés dans chaque département, la chasse est considérée comme une activité de loisir ne présentant aucun impact négatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

La politique de régulation des espèces classées nuisibles qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion d'une chasse durable favorable au maintien des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 des départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Annexe :

Tableau de classification des orientations du SDGC

Objectif SDGC:	N° orientation	Impact sur la santé humaine	Impact sur la population	Impact sur la diversité biologique	Impact sur le sol	Impact sur les eaux	Impact sur l'air	Impact sur le bruit	Impact sur le climat	Impact sur le patrimoine culturel	Impact N 2000
Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable											
Favoriser la mise en place d'actions en vue de protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage	1.1										
	1.2										
	1.3										
	1.4										
	1.5										
Gestion de la ressource cynégétique											
Attendre un dialogue agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibier	2.1										
	2.2										
	2.3										
	2.4										
	2.5										
	2.6										
	2.7										
	2.8										
	2.9										
	2.10										
	2.11										
	2.12										
Encadrer la pratique de l'agraine de dissuasion du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier	2.13										
	2.14										
	2.15										
	2.16										
	2.17										
	2.18										
	2.19										
	2.20										
Surveiller l'évolution annuelle des dégâts grand gibier et du canular, romarin, aux pylobacilles et aux sarcelles	2.21										
	2.22										
Continuer à bien gérer les populations de chevreuil	2.23										
	2.24										
	2.25										
	2.26										
	2.27										
Mieux connaître les populations de cerfs et s'assurer d'une bonne continuité des générations	2.28										
	2.29										
	2.30										
	2.31										
	2.32										
Mieux gérer les populations de sangliers	2.33										
	2.34										
	2.35										
	2.36										
	2.37										
	2.38										
	2.39										
	2.40										
Conforter, développer le petit gibier en prenant en compte les contraintes et les particularités d'Île-de-France	2.41										
	2.42										
	2.43										
	2.44										
	2.45										
	2.46										
	2.47										
Conforter, développer le petit gibier en renforçant la lutte contre les espèces nuisibles, exogènes et invasives	2.48										
	2.49										
	2.50										
	2.51										
	2.52										
	2.53										
	2.54										
Développer les populations de perdrix grises	2.55										
	2.56										
	2.57										
	2.58										
	2.59										
	2.60										
Reconnaître la place de la perdrix rouge	2.61										
	2.62										
Poursuivre la bonne gestion du lièvre	2.63										
	2.64										
Engager une politique de gestion concertée du lapin de garenne	2.65										
	2.66										
Accompagner l'intérêt croissant pour le faisán	2.67										
	2.68										
	2.69										
Assurer une gestion durable des migrateurs	2.70										
	2.71										
	2.72										
Sécurité											
Faire connaître et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs	3.1										
	3.2										
	3.3										
	3.4										
	3.5										
Faire et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs	3.6										
	3.7										
	3.8										
	3.9										
	3.10										
Comportement et éthique											
Valoriser l'acte de chasse et promouvoir l'éthique de la chasse	4.1										
	4.2										
	4.3										
Information, formation, éducation											
Mieux informer et former le chasseur pour conforter son rôle d'acteur incontournable du développement durable	5.1										
	5.2										
	5.3										
	5.4										
	5.5										
	5.6										
	5.7										
	5.8										
Mieux informer les non chasseurs, les autres usagers des espaces naturels	5.9										
	5.10										
	5.11										
	5.12										
	5.13										
	5.14										
Faire mieux connaître et faciliter la pratique de la chasse	5.15										
	5.16										
	5.17										
	5.18										
	5.19										
	5.20										

Impact positif sans impact Impact potentiel